



COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2018

mettant en demeure la société BMW, pour ses installations situées 8, Rue de la Minoterie à STRASBOURG, de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport du 29 janvier 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 10 janvier 2018 a mis en évidence la non-conformité suivante à la prescription de l'article rappelé entre crochets de l'arrêté ministériel susvisé :

- les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, ne sont pas traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné [point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017],

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement :

«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BMW, dont les installations sont situées 8 Rue de la Minoterie à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, reprise ci-après :

Point 1.6.4. : « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. [...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et -8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur de la société BMW, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRJ

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).